

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE**

(VERSION CAVIARDÉE)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)
RELATIVE À L'EXAMEN DES SUIVIS DU PLAN DIRECTEUR DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC
(TEQ)**

***Lettre de réponse du Distributeur à certains suivis demandés par
la Régie dans la décision D-2019-088***

- 1. Références :**
- (i) Suivis administratifs du Plan directeur de TEQ : [Réponse du Distributeur à certains suivis demandés par la Régie dans la décision D-2019-088](#), p. 1 et 2;
 - (ii) Suivis administratifs du Plan directeur de TEQ : [Réponse du Distributeur à certains suivis demandés par la Régie dans la décision D-2019-088](#), Annexe, p.3;
 - (iii) Rapport annuel 2018 du Distributeur, pièce [HQD-7, doc. 2.2](#), p. 4 et 5 ;
 - (iv) Décision [D-2019-088](#), p. 109 et 110;
 - (v) Décision [D-2019-088](#), p. 113;
 - (vi) Décision [D-2019-088](#), p. 118 et 119.

Préambule :

(i) Le Distributeur précise que le calendrier qu'il a déposé au dossier d'examen du Plan directeur de TEQ (R-4043-2018) prévoyait la réalisation de six évaluations à l'horizon de ce plan.

Il indique que la réalisation des suivis demandés par la Régie aux paragraphes 262 et 266 de la décision D-2019-088 se traduirait par l'ajout de neuf évaluations de programme (en incluant les volets aux programmes visés par les évaluations supplémentaires) à la planification initiale.

Le Distributeur propose donc un calendrier révisé priorisant l'évaluation des programmes ayant la plus grande contribution d'économies d'énergie et les plus susceptibles d'être maintenus dans son offre à l'horizon du Plan directeur. Le Distributeur souhaiterait donc n'ajouter que quatre évaluations à son calendrier initial.

(ii) Le Distributeur présente un tableau intitulé « *Planification révisée* » relatif à l'ajout de quatre évaluations supplémentaires à celles prévues.

(iii) Le Distributeur présente, à son Rapport annuel 2018, la liste des interventions en efficacité énergétique, où ses programmes englobants sont ventilés par volets, sous-volets ou activités.

(iv) Au paragraphe 386 de la décision D-2019-088, la Régie identifie quatre types d'évaluation en matière d'efficacité énergétique réalisés par des consultants externes spécialisés, soit les évaluations d'impact, de processus, de marché et de transformation de marché.

Au paragraphe 391 de la même décision, la Régie identifie cinq types d'études connexes aux évaluations en efficacité énergétique, préparées par des consultants externes spécialisés, pour les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel. Parmi ceux-ci, la Régie cite « les « suivis » des programmes, tels que déposés par HQD ».

(v) La Régie récapitule, au Tableau 17, les dates de dépôt et l'examen des « Suivis » du Distributeur, pour la période 2018-2023.

(vi) La Régie récapitule, au Tableau 20, le cadre de dépôt et d'examen des « Évaluations » prévues par le Distributeur, pour la période 2018 à 2023.

Demandes :

1.1 Veuillez préciser les sujets des neuf rapports d'« Évaluation » additionnels qui seraient requis si le Distributeur effectuait les suivis demandés aux paragraphes 262 et 266 de la décision D-2019-088 (références (i) et (iv) à (vi)). Veuillez tenir compte dans votre réponse, des volets, sous-volets ou activités qui composent vos programmes englobants (référence (iii)).

Réponse :

1 **Voir la réponse dans la première colonne du tableau R-1.2 à la question 1.2 pour**
2 **les types d'évaluation planifiés.**

1.2 Veuillez clarifier le tableau de la référence (ii), en utilisant le même format que celui des tableaux des références (v) et (vi), en tenant compte de la ventilation des programmes englobants de la référence (iii) et en précisant :

- la date du rapport d'« Évaluation »;
- l'année du suivi administratif annuel de la Régie dans le cadre duquel seront déposés les rapports de « Suivis » ou d'« Évaluation »; et
- la période couverte par ces rapports de « Suivi » ou d'« Évaluation ».

Réponse :

3 **Le tableau R-1.2 présente les informations demandées sur les cinq évaluations**
4 **initialement planifiées et les quatre ajoutées par le Distributeur pour répondre**
5 **à la demande de la Régie dans la décision D-2019-088, le tout selon le même**
6 **format que celui des tableaux des références (v) et (vi) dans la décision**
7 **D-2019-088. Le Distributeur précise que ces rapports d'évaluation seront**
8 **déposés dans le cadre du Suivi administratif de la décision D-2019-088.**

**TABLEAU R-1.2 :
DÉTAILS SUR LES ÉVALUATIONS À RÉALISER PAR LE DISTRIBUTEUR**

Programmes/Volets (Types d'évaluation) ^(a)	Datées d'au plus tard le 31 décembre de l'année (« n »)	Examinées et paramètres mis à jour lors du <u>Suivi administratif de la décision D-2019-088</u> portant sur l'année (« n »)	Période couverte par l'évaluation (01 janvier - 31 décembre « n-1 »)
47.7 Sensibilisation Mieux Consommer			
DRMC ^(b) (P, M)	2023	Suivi 2023 (dépôt mai 2024)	2021-2022
Comparez-vous ^(b) (P, M)	2023	Suivi 2023 (dépôt mai 2024)	2021-2022
Sensibilisation intégrée (M, I)	2022	Suivi 2021 (dépôt mai 2022)	2021
47.8 Résidentiel Programme Mieux Consommer			
Piscines efficaces (M, I)	2022	Suivi 2021 (dépôt mai 2022)	Été 2020
Produits économiseurs d'eau et d'énergie (P, M, I)	2022	Suivi 2021 (dépôt mai 2022)	2018-2020
Éclairage efficaces (TM)	2022	Suivi 2022 (dépôt mai 2023)	2019-2021
Fenêtres et portes fenêtres Energy Star (TM)	2022	Suivi 2022 (dépôt mai 2023)	2019-2021
67.17 OIÉÉB et 38.2 OIESI (incluant le volet Éclairage de Produits agricoles efficaces (M, I)-38.1)			
(P, M, I)	2021	Suivi 2021 (dépôt mai 2022)	2019 - 2020
(M, I)	2023	Suivi. 2023 (dépôt mai 2024)	2021 - 2022

1 (a) Types d'évaluation : P : Processus, M : Marché, I : Impact énergétique, TM : Transformation de marché

2 (b) Évaluations conditionnelles à la livraison des refontes prévues ;

3 **Évaluations en bleu** : Ajout par le Distributeur à la suite de la décision D-2019-088.

4 **Pour ce qui concerne les évaluations additionnelles demandées par la Régie**
 5 **mais non retenues par le Distributeur pour les raisons mentionnées dans sa**
 6 **lettre du 17 février 2020¹, le Distributeur n'a pas l'information demandée**
 7 **puisqu'il ne les a pas planifiées et n'a pas procédé à des appels d'offres. En**
 8 **effet, les neuf évaluations présentées au tableau R-1.2 couvrent déjà plus de**
 9 **96 % des économies d'énergies réalisées en 2018. En ces circonstances, le**
 10 **Distributeur est d'avis que la réalisation des évaluations supplémentaires**

¹ [Lettre du 17 février 2020.](#)

1 demandées par la Régie, qui exigerait temps et ressources substantielles,
2 apporterait peu de valeur ajoutée étant donné que les programmes visés sont
3 terminés (Offre intégrée Nouvelle construction) ou ont une contribution très
4 marginale aux économies d'énergie générées dans son portefeuille de
5 programmes (Soutien aux projets DUD, Rénovation énergétique MFR et Centre
6 d'accompagnement MFR²).

7 Enfin, dans le nouveau contexte réglementaire découlant de la *Loi sur la*
8 *simplification* applicable au Distributeur, ce dernier ne peut plus récupérer les
9 sommes additionnelles requises comme auparavant avec le compte d'écart
10 autorisé par la Régie dans la décision D-2019-088³. Il doit, par conséquent, gérer
11 ses coûts avec rigueur et prioriser les activités et projets les plus porteurs
12 puisque ses tarifs sont plafonnés jusqu'au *rebasement* en 2025.

2. Références :
- (i) Suivis administratifs du Plan directeur de TEQ : [Réponse du Distributeur à certains suivis demandés par la Régie dans la décision D-2019-088](#), p. 1 et 2;
 - (ii) Suivis administratifs du Plan directeur de TEQ : [Réponse du Distributeur à certains suivis demandés par la Régie dans la décision D-2019-088](#), p. 2;
 - (iii) Décision [D-2019-088](#), Tableau 16, p. 75 et 76;
 - (iv) Décision [D-2019-088](#), par. 469, p.130.
 - (v) Dossier R-4043-2018, pièce [A-0138](#), p. 163.

Préambule :

(i) Le Distributeur indique que la réalisation des suivis demandés par la Régie aux paragraphes 262 et 266 de la décision D-2019-088 se traduirait par l'ajout de neuf évaluations de programme. Le Distributeur souhaiterait n'ajouter que quatre évaluations à son calendrier initial.

(ii) « *Tout d'abord, ces évaluations supplémentaires n'ont pas été assorties de budgets correspondants. De plus, au plan de l'expertise, la capacité interne de réalisation du Distributeur et la disponibilité des firmes externes spécialisées sont limitées. En ce qui a trait à la problématique du chevauchement que souhaite mesurer la Régie, le Distributeur croit utile de mentionner l'existence de difficultés méthodologiques inhérentes à sa mesure et la faible probabilité d'occurrence d'un tel chevauchement étant donné les conditions d'admissibilité propres à chaque programme et les contrôles effectués pour éviter le double comptage. En outre, le Distributeur est actuellement en discussions avec TEQ pour lui transférer certains des programmes visés au paragraphe 266 de la décision. Le Distributeur présente un tableau intitulé « Planification révisée » relatif à l'ajout de 4 évaluations supplémentaires à celles prévues. » [nous soulignons]*

² Maintenant nommé Offre intégrée MFR.

³ Paragraphe 478.

(iii) La Régie présente, au Tableau 16, l'apport financier annuel approuvé pour les programmes d'HQD, entre 2018 et 2022.

(iv) « [469] La Régie accorde une marge de dépassement de 15 % à [...] HQD par rapport au budget annuel approuvé, limitée par catégorie de clientèle et pour l'ensemble des programmes ou IEE. » [nous soulignons]

(v) « Q. [209] [...] Vous me dites, si vous envisagez un dépassement global à l'intérieur de l'année de vos programmes en efficacité énergétique, vous avez parlé de mesures actives qui seraient prises. Est-ce que vous pouvez élaborer un petit peu sur ce que vous entendez?

[...]

R. En fait, c'est une situation qui ne s'est jamais produite. [...] advenant un programme qui surpasse tous les autres, c'est clair qu'il faudrait, si on voit vraiment un gros dépassement, diminuer certaines autres activités qui ont moins d'impact. Alors, ça serait vraiment de jouer à cet équilibre sur l'ensemble de notre portefeuille. [...] » [nous soulignons]

Demandes :

2.1 Veuillez estimer le coût des quatre évaluations supplémentaires que le Distributeur souhaite ajouter à son calendrier initial ainsi que le coût des cinq autres évaluations supplémentaires qui découleraient de l'application des paragraphes 262 et 266 de la décision D-2019-088 (référence (i)).

Réponse :

1 **Le coût des quatre évaluations supplémentaires que le Distributeur a ajouté à**
2 **son calendrier initial à la demande de la Régie, est estimé à plus de [REDACTED] sur la**
3 **période 2020 à 2023 sur la base des coûts d'évaluations passées, et ce, sans**
4 **une évaluation du chevauchement avec les programmes de TEQ.**

5 **Pour ce qui concerne le coût des cinq évaluations supplémentaires non**
6 **retenues qui découleraient de l'application des paragraphes 262 et 266 de la**
7 **décision D-2019-088, voir la réponse à la question 1.2.**

2.2 Veuillez justifier les contraintes budgétaires du Distributeur à effectuer les « Suivis » et « Évaluations » demandés par la Régie dans sa décision D-2019-088 (référence (ii)). Veuillez considérer dans votre réponse, les références (iii) à (v) ainsi que les coûts estimés en réponse à la question précédente.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 1.2.**

2.3 Veuillez élaborer sur les difficultés méthodologiques qui seraient associées à la prise en compte de l'existence des programmes de TEQ, lors de la planification et la réalisation de sondages au grand public par les firmes spécialisées en charge des « Suivis » et des « Évaluations » des programmes du Distributeur (référence (i)).

Réponse :

1 **Plusieurs difficultés méthodologiques non négligeables existent bel et bien si**
2 **une évaluation du chevauchement entre les programmes d'Hydro-Québec et**
3 **ceux du TEQ devait être effectuée par le Distributeur. En effet, considérant que :**

- 4 • **Les sondages réalisés pour les évaluations du Distributeur ont déjà des**
5 **durées d'entrevue de plus de 20 minutes, en moyenne ;**
- 6 • **Le Distributeur n'a ni conçu les programmes de TEQ, ni procédé à leur**
7 **mise en marché ;**
- 8 • **Les programmes de TEQ s'adressent, dans la plupart des cas a priori, à**
9 **des clients très ciblés.**

10 **Évaluer le chevauchement entre les programmes d'Hydro-Québec et ceux de**
11 **TEQ posent alors les problèmes méthodologiques suivants :**

- 12 • **Une baisse probable du taux de réponse pour les sondages réalisés par**
13 **le Distributeur, compte tenu que la durée moyenne des entrevues est**
14 **déjà très longue ;**
- 15 • **Une incapacité à formuler des questions valides puisque le Distributeur**
16 **n'a pas accès, dans le cas des interventions de TEQ, aux théories de**
17 **programmes, aux cas types, aux bases de données, etc. ;**
- 18 • **Des échantillons de répondants trop petits dans le cas des programmes**
19 **très ciblés de TEQ.**

20 **Dans ce contexte, demander au Distributeur de mesurer le chevauchement**
21 **avec les programmes du TEQ ne pourrait que :**

- 22 • **Compromettre, à la baisse, la qualité de ses propres évaluations ;**
- 23 • **Mener à des réponses erronées de la part des participants interrogés**
24 **sur l'influence de TEQ et, par ricochet, à de fausses conclusions ;**
- 25 • **Permettre très peu de conclusions à partir d'un nombre de répondants**
26 **trop restreint ayant participé aux programmes de TEQ.**

27 **De plus, le Distributeur estime qu'il n'a pas la légitimité et qu'il est extrêmement**
28 **délicat de questionner des participants à des programmes implantés par une**
29 **tierce partie.**

30 **Finalement, le Distributeur tient à rappeler que ses évaluations sont réalisées**
31 **par des firmes externes, selon des méthodes reconnues et en prenant bien soin**
32 **de ne comptabiliser que les économies reliées uniquement aux seuls clients**
33 **qui déclarent avoir été influencés par Hydro-Québec⁴.**

⁴ R-4043-2018, HQD-2, document 1.1 [C-HQD-0016], R. 5.1 et R. 5.2 ; HQD-2, document 1.3 [C-HQD-0037], R. 3.3 ; R-9001-2018, HQD-12, document 1 [B-0074], R. 13.2 et 13.3.

2.4 Veuillez préciser les programmes visés au paragraphe 266 de la décision D-2019-088 qui ont été ou qui pourraient être transférés à TEQ, pour la période couverte par le Plan directeur de cet organisme.

Réponse :

1 **Le Distributeur a discuté avec TEQ de la possibilité de transférer l'offre de**
2 **Programmes Ménages à faible revenu composée de Rénovation énergétique**
3 **MFR (4 volets) et Offre intégrée MFR.**

4 **Toutefois, le Distributeur a pris la décision de conserver la responsabilité de**
5 **gérer cette offre de programmes et est en cours de réflexion pour la faire**
6 **évoluer.**